



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

DEPARTEMENT FUTSAL

PV n°9 du 10 mai 2022

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Franck CHIPOUKA	Elodie LEONCO	
Jacqueline ATTICOT	Sendy LEYS	
Andréa IMFELD	Sabrina SEBELOUE	
Nadège SUARES	Gilles CLAU	
Stève JEAN-MARIE	Christophe JAMES	
Grégory PREVOT	Brice ROSALIE	

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 48 heures qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 10/05/2022 à 19h02 en visioconférence pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

- Néant

INFORMATION

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 138 bis des règlements généraux de la FFF.

× Match de classement 5ème à 8ème place

[AFFAIRE 20179988 ASC ARC EN CIEL / NST51 FUTSAL match n° 24484133 score 11/6 : EVOCATION POUR INSCRIPTION D'UN JOUEUR AYANT UNE LICENCE INDUMENT DELIVREE.](#)

Franck CHIPOUKA et Nadège SUARES ne participent ni au débat, ni aux discussions, ni à la décision,

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI de la rencontre signée par l'arbitre Monsieur Grégory PREVOT,

Vu l'inscription du joueur n°9 BRAGA DIAS Antonio Carlos licence n° 9603793108,

Vu les informations fournies par l'administration de la ligue disant que le joueur BRAGA DIAS Antonio Carlos possède une licence 2021/2022 dans le club du FC FAMILY sous le numéro 2899210261, avec le patronyme BRAGA DIAS Antonio,

Vu que le joueur BRAGA DIAS Antonio était licencié au FC FAMILY lors de la saison 2020-2021

Considérant que pour obtenir une licence dans le club de l'ASC ARC EN CIEL, le joueur BRAGA DIAS Antonio aurait dû entamer une procédure de mutation,

Considérant que le joueur BRAGA DIAS Antonio a évolué dans le club d'ASC ARC EN CIEL avec une licence en doublon,

Vu l'article 186 des règlements généraux de la FFF qui précise les modalités de l'évocation,

Vu l'article 207 des règlements généraux de la FFF qui précise les motifs des sanctions prévues à l'article 4 du règlement disciplinaire,

Considérant l'article 88 des règlements généraux de la FFF qui précise que la détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements,

Considérant que le joueur ne peut ignorer qu'il était licencié en tant que joueur au FC FAMILY durant la saison 2020/2021,

Considérant qu'à l'enregistrement de la licence du joueur BRAGA DIAS Antonio, le dirigeant du club d'ASC ARC EN CIEL devait répondre "oui" à la question : ***"la personne possédait-elle une licence joueur ou arbitre dans un autre club cette saison ou la saison dernière ?"***,

Considérant qu'à l'inverse, en répondant "non", le dirigeant du club ASC ARC EN CIEL a entamé la procédure pour un nouveau joueur alors que le joueur BRAGA DIAS Antonio, était déjà licencié dans un autre club durant la saison 2020/2021,

Considérant que pour contourner la mutation, le dirigeant a ajouté un prénom "carlos" ce qui a eu pour but de tromper l'administration et d'acquiescer cette licence,

Considérant que cela est constitutif d'une fraude par acquisition induite,

Par ces considérants,

La commission faisant valoir son droit d'évocation,

Décide de donner match perdu au club de l'ASC ARC EN CIEL sur le score de six (6) buts à zéro (0) au bénéfice du NST51 FUTSAL.

Demande à l'administration de bien vouloir annuler la licence du joueur BRAGA DIAS Antonio Carlos licence n°9603793108,

Décide de donner une amende de soixante (60) euros au club d'ASC ARC EN CIEL

Transmet le dossier à la CRDE.

× Match de classement 9ème à 10ème place

[AFFAIRE 23040.2 AS GOLDEN STARS / FRERE DE LA CRIK FUTSAL 8/3 - numéro 24491269 : TRANSMISSION DE LA FMI HORS DELAI](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match signée par l'arbitre principal, Monsieur KNIGHTS Dexter Anthony,

Vu l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF qui précise les modalités d'utilisation du support de la feuille de match quand la compétition est sous FMI,

Vu l'article 87 alinéa 5 des règlements sportifs généraux de la LFG qui précise les sanctions en cas de non-transmission de la feuille de match dans les délais impartis,

Considérant que la FMI a été transmise le 25/04/2022 à 10h53,

Considérant que la FMI aurait dû être transmise le 25/04/2022 à 09h30 (max),

Par ces considérants,

La commission

Demande au club de GOLDEN STAR de bien vouloir transmettre avant mardi 17/05/2022 à 12h00 précises, les raisons de la non transmission de la FMI dans les délais.

Fin de la séance : 19h35

Le secrétaire de séance

Guy Grégory PREVOT

Le président de séance

Franck CHIPOUKA